

Commune
de CHAUMONTEL

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2-6°,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3211-2-2 alinéa 1, L.3213-1 et L.3213-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Vu l'avis médical à distance du médecin régulateur du SAMU

Lieu impacté :
Commune de
Chaumontel

Objet :

Atteste que :

Arrêté du Maire
ordonnant une
mesure provisoire
d'admission en
soins
psychiatriques

Mme CAGLIERO Jade née le 25 novembre 1996 à Sarcelles (Val d'Oise)

Résidant à CHAUMONTEL (Val d'Oise), 1 Place Cyprien Rethoré

A un comportement révélant des troubles mentaux manifestes et constitue un danger imminent pour la sûreté des personnes,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 3213-2 du code de la santé publique, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire arrête, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique,"

Considérant que faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures,

Considérant que CAGLIERO Jade née le 25 novembre 1996 à Sarcelles (Val d'Oise)

A détérioré son habitation, tenu des propos incohérents et manifesté un comportement agité et violent

A R R Ê T E

Article 1 - Est ordonnée une mesure immédiate et provisoire d'hospitalisation complète de Mme CAGLIERO Jade née le 25 novembre 1996 à Sarcelles (Val d'Oise) au centre hospitalier de Beaumont sur Oise « Les Oliviers »

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e).

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise dans les 24 heures au préfet du Val d'Oise et au directeur du centre hospitalier de Beaumont sur Oise (Val d'Oise) « Les Oliviers ».

Article 4 – L'adjudant CROCHERAY accompagnant l'intéressé(e), le directeur général des services de la commune, et le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - La régularité et le bien-fondé de la décision peuvent être contestés devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PONTOISE dans le cadre d'une saisine sur le fondement de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique.

Article 6 - Ampliation

Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Asnières sur Oise,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale.
Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Beaumont sur Oise « Les Oliviers »
Monsieur le Lieutenant des sapeurs-pompiers de Viarmes

Fait à CHAUMONTEL, le 22 Août 2024

Le Maire,

Sylvain SARAGOSA

